

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente 2023

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CDD)**

RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°075 : RELATIF AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMMUNICATION**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par la députée
DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba, rapporteur.

Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vendredi 17 novembre de 09 heures 20 minutes à 10 heures 20 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa KONE, président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC).

La CDD, saisie pour avis, a désigné la députée Ini Inkouraba **DAMIEN/YOUL**, comme rapporteur. Elle a participé aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie au fond.

En prélude aux travaux de la CAGIDH, une séance d'appropriation du projet de loi organique a été organisée par la CDD le lundi 23 octobre 2023, de 09 heures 16 minutes à 11 heures 40 minutes. Cette séance a permis aux députés de relever des préoccupations qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement, lors de son audition à la CAGIDH, par la députée rapporteur.

L'ordre du jour ci-après a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la CDD.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO, Adama Luc SORGHO et Aboubakar SAVADOGO, respectivement Ministre de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme porte-parole du Gouvernement, Ministre des Infrastructures et du désenclavement et Ministre des sports, de la jeunesse et de l'emploi. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Ministre a présenté l'exposé des motifs en 3 points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi organique,
- contenu du projet de loi organique.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2. Débat général

Suite à l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés. Les réponses à ces préoccupations sont dans le rapport de la commission saisie au fond.

Les préoccupations ont porté, entre autres, sur :

- le risque de remettre en cause l'indépendance qui caractérise les autorités administratives indépendantes si le président du CSC est désigné par le chef de l'Etat ;
- l'idée qui sous-tend la condition de l'absence de qualité de dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des 12 derniers mois pour être membre du CSC ;
- la raison qui justifie la réduction du mandat des membres du CSC de 5 à 3 ans ;
- la preuve qui permettra de vérifier la condition de « membre d'un parti ou organisation politique ou exercer des activités politiques » dont parle l'article 20 du présent projet de loi organique ;

- les critères à remplir par une personne physique pour représenter le CSC au niveau local ;
- la manière dont l'autorité du CSC va s'exercer sur les contenus des publications des sites de blogueurs, d'activistes ou d'influenceurs disposant d'au moins cinq mille (5000) abonnés ;
- les raisons qui justifient la fixation du nombre de 5000 abonnés en ligne et le sort réservé à ceux qui sont en dessous de 5000 abonnés ;
- la crainte que le CSC, en voulant désormais exercer son autorité sur les contenus des publications de tout site de blogueur, d'activiste ou influenceur disposant d'au moins cinq mille (5000) abonnés, ne se retrouve en conflit juridique avec les cinq (05) géants du web communément appelés GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) ;
- les moyens dont dispose le CSC pour influencer la politique de confidentialité des GAFAM en cas de diffusion de messages attentatoires aux droits humains et surtout aux bonnes mœurs, vu que les blogueurs, activistes ou influenceurs utilisent les GAFAM pour diffuser leurs messages ;
- les conventions qui existent entre le CSC et les GAFAM ;
- la raison pour laquelle on ne sanctionnerait pas l'organe de presse dans lequel travaillent les journalistes et les animateurs, à charge pour l'organe d'exercer une action récursoire à leur encontre étant donné que les pouvoirs de sanction du CSC ont été élargis à ces derniers ;
- la garantie que la nomination du président du CSC par le Président du Faso règlera les conflits et ne rendra pas plus difficile l'application du devoir d'ingratitude ;
- les délits d'imprudance énoncés à l'alinéa 1 de l'article 31 du présent projet de loi organique ;
- le risque d'affaiblir le niveau d'indépendance du CSC si le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres ;

- l'assurance donnée à la Représentation nationale que le présent projet de loi organique ne vise pas à faire du CSC un allié du pouvoir politique plutôt qu'un arbitre indépendant ;
- les notions d'« animateur », de « journaliste » et de « communicateur » utilisées dans le présent projet de loi organique ;
- l'équité en période hors campagne et l'égalité en période électorale dont il est question dans le présent projet de loi organique ;
- la qualité des agents visés à l'article 63 du présent projet de loi organique pour faire des perquisitions ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 du présent projet de loi organique par le CSC ;
- la raison qui justifie la fixation du niveau BAC+3 comme condition pour être membre du CSC ;
- la non fixation de la durée pour chaque type de session ainsi que le plafonnement du nombre de sessions extraordinaires ;
- la non implication de certains acteurs clés comme l'Observatoire burkinabè des médias (OBM), les publicitaires associés, des personnes ressources, etc. dans le processus d'élaboration du présent projet de loi organique ;
- le relèvement du nombre de conseillers du CSC de neuf (09) à onze (11) pour plus d'inclusion et au regard de l'extension de son domaine de compétence ;
- la prise en compte des aspects liés à la réglementation des acteurs du domaine de la publicité ;
- le contrôle du contenu des médias en ligne notamment la télévision via internet ;
- le contrôle a priori des contenus publicitaires ;
- le respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne ;

- la nécessité de remplacer, dans les conditions pour être désigné membre du CSC, la condition « ne pas être dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des douze derniers mois » qui est une forme d'exclusion, par une incompatibilité en instaurant la démission à compter de la désignation ;
- la justification de l'absence d'un Compte d'affectation spéciale du Trésor, alimenté par les ressources spécifiques du CSC ;
- le montant annuel des recettes générées par les redevances et les prestations diverses du CSC les trois (03) dernières années ;
- l'incidence financière du présent projet de loi organique sur le budget de l'État ;
- l'autonomie financière conférée au CSC par le présent projet de loi organique contrairement à la loi en vigueur et sa plus-value sur le fonctionnement de l'institution ;
- les innovations apportées dans ce projet de loi organique et leur incidence sur l'efficacité du CSC ;
- les outils dont dispose le Gouvernement pour détecter et suivre les sites des blogueurs ayant plus de 5000 abonnés ;
- l'inefficacité de certaines sanctions prévues par la loi de 2013 ;
- les recettes propres et les charges du CSC sur une période de 5 ans ;
- le contenu du terme « juriste qualifié » évoqué à l'article 19 du présent projet de loi organique ;
- l'existence d'un règlement intérieur du CSC ;
- la nomination du Vice-président par arrêté du Président du CSC alors que le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres ;
- les compétences dont dispose le CSC pour veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information au niveau des médias privés ;
- les sanctions encourues par les blogueurs, activistes ou influenceurs en cas de dérapage ;
- le contenu de la notion « d'activités politiques ».

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH par la députée rapporteur, se fondant sur l'appropriation du projet de loi organique, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CDD.

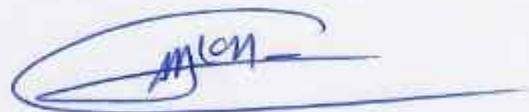
Au terme de ces échanges, la CDD estime que l'adoption du présent projet de loi organique permettra au CSC de :

- réguler de manière plus appropriée la communication dans un contexte sécuritaire difficile en le dotant de nouveaux mécanismes de gouvernance,
- répondre au mieux aux nouveaux défis induits par la révolution numérique.

Par conséquent, la CDD émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi organique.

Ouagadougou, le 17 novembre 2023

Le président



Moussa KONE

Le Rapporteur



DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES MEMBRES DE LA CDD

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PRCE
3.	SIDIBE Mariam	PP
4.	KABRE Kalifa	FVR
5.	KABRE Aboubacar	PRCE
6.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS
7.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
8.	ZONGO Sayouba	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	GROUPE CONSTITUE
1.	HIEN Alain Diédon	OSC
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
3.	NIGNAN Dida	FDS
4.	BONZI Nonyeza	FVR

LISTE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique
2.	BASSOLE A. Prosper	Administrateur Parlementaire
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur Parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur Parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de Direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de Liaison
7.	TRAORE Souleymane	Stagiaire